



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°65

Publié le 3 mai 2023



SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....	3
- Arrêté n°190-2023 en date du 3 mai 2023 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football de la 34ème journée du championnat de Ligue 1, le samedi 6 mai 2023, opposant le Racing Club de Lens (RCL) à l'Olympique de Marseille (OM).....	3
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	8
Domaine public et maritime du littoral.....	8
- Décision en date du 1 ^{er} mai 2023 de remise d'une épave maritime à son sauveteur.....	8
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	
.....	10
- Arrêté préfectoral interdépartemental relatif à des restrictions de mise sur le marché de productions agricoles d'origine animale issues de zones reconnues contaminées par des métaux lourds.....	10
- Arrêté préfectoral interdépartemental relatif à des restrictions de mise sur le marché de productions agricoles végétales issues de zones reconnues contaminées par des métaux lourds.....	17



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens

Bureau de la Sécurité et de la Communication

Arras, le 03 MAI 2023

Arrêté préfectoral n° 190-2023 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football de la 34^{ème} journée du championnat de Ligue 1, le samedi 6 mai 2023, opposant le Racing Club de Lens (RCL) à l'Olympique de Marseille (OM)

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 (cas des communes à police étatisée) ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu les conclusions de la réunion stratégique de sécurité du 18 avril 2023 et de la 1ere réunion technique du 27 avril 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant le maintien de l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » dans le cadre de la posture « hiver – printemps 2023 » du Plan Vigipirate ;

Considérant la pression migratoire très forte à Calais et les nombreuses tentatives de traversée maritime de migrants sur le littoral ;

Considérant que l'équipe du Racing Club de Lens (RCL) accueillera celle de l'Olympique de Marseille (OM) au stade Bollaert-Delelis à Lens le samedi 6 mai 2023 à 21 h 00 ;

Considérant que cette rencontre à fort enjeu sportif se jouera à guichets fermés et que la tribune visiteurs accueillera 1 031 supporters marseillais ;

Considérant que cette rencontre est identifiée à risques par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH), classée provisoirement au niveau 2, notamment pour l'enjeu sportif de ce match ;

Considérant les relations dégradées entre les groupes de supporters lennois et marseillais ;

Considérant les incidents survenus lors du match RCL/AS MONACO FC le 22 avril 2023 où une cinquantaine de fumigènes et deux mortiers d'artifice ont été allumés par des supporters ultras lennois dans la tribune Marek occasionnant l'arrêt du match quelques minutes ;

Considérant les investigations en cours pour identifier les auteurs de ces tirs ;

Considérant le report au 10 mai 2023 du passage de ce dossier en commission de discipline de la Ligue de Football Professionnel et la non-fermeture de la tribune Marek pour le match du 6 mai 2023 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux présentant des risques de confrontation entre ces supporters et ainsi perturber notablement l'environnement logistique ;

Considérant qu'il convient de porter une attention particulière aux informations recueillies afin d'éviter la dispersion des supporters marseillais au sein de l'agglomération lennoise ;

Considérant la possible présence de supporters marseillais adoptant fréquemment un comportement violent marqué par des provocations, des rixes entre supporters, des violences envers les forces de l'ordre et des dégradations de biens ;

Considérant la possible présence de supporters de l'OM résidant aux alentours de Lille, en centre-ville de Lens, en amont du match arborant les couleurs adverses et pouvant engendrer des confrontations avec les ultras lensois ;

Considérant la présence nécessaire des policiers physionomistes des deux clubs permettant d'identifier les indépendants lensois et marseillais ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters ;

Considérant les réunions de sécurité des 18 et 27 avril 2023 préparatoires au match au cours desquelles la situation de cette rencontre a été examinée montrant la nécessité de fixer un lieu et un horaire de rendez-vous aux supporters visiteurs autorisés à effectuer le déplacement en car et en minibus ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Bollaert-Delelis à Lens et dans l'enceinte du stade en dehors du secteur qui leur est réservé, dans et aux alentours du parking Jaurès à Liévin, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'OM ou connues comme tel, à l'occasion du match du 6 mai 2023, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'OM ;

Sur la proposition du Sous-Préfet de Lens ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 6 mai 2023 à 8 h 00 au 7 mai 2023 à 1 h 00 est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'OM, ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres suivants :

Aux abords du stade Félix Bollaert-Delelis de Lens :

- Avenue Delelis
- rue de Béthune entre la rue Edouard Bollaert et la rue André Boulloche
- rue André Boulloche
- rue des Glycines
- place des Glafeuls
- rue des Iris
- rue des Cytises
- rue Mansart
- allée Marc-Vivien Foé
- rue Parmentier
- rue Paul Bert entre la rue Parmentier et l'avenue Alfred Maes
- avenue Alfred Maes entre la rue Paul Bert et la rue Edouard Bollaert
- rue Edouard Bollaert
- rue Maurice Fréchet
- rue Maurice Carton
- rue Du Guesclin
- rue du Wetz
- jardin public du carrefour Bollaert
- jardins de la faculté J Perrin
- les parkings et espaces publics situés à l'intérieur des périmètres définis par les rues ci-dessus

En centre-ville de Lens :

- abords des gares routière et ferroviaire
- rue Jean Letienne
- rue Faidherbe
- rue Romuald Pruvost
- rue de la Fonderie
- rue G. Spriet
- rue Gambetta
- rue de la Paix
- rue de la Gare entre la rue Jean Letienne et la rue de Paris
- rue de Paris
- rue du 11 Novembre
- boulevard Emile Basly
- rue du maréchal Leclerc
- place Jean Jaurès
- rue René Lanoy
- avenue du 4 Septembre
- toutes les rues du périmètre délimité par la rue du 11 novembre, le boulevard Emile Basly, la rue du Maréchal Leclerc, la place Jean Jaurès, la rue René Lanoy, l'avenue du 4 Septembre
- avenue Raoul Briquet entre la rue René Lanoy et la rue Etienne Dolet
- avenue Elie Reumaux
- route de La Bassée entre la rue Edouard Bollaert et la rue du 1^{er} mai

Sur la commune de Liévin :

- parking Jaurès de Liévin
- rue Du Guesclin
- rue du Docteur Piette
- rue de Montgolfier.

Article 2 : Les supporters de l'OM ayant obtenu un billet valide pour assister au match devront se conformer aux modalités de déplacement prévues par les organisateurs de la rencontre.

Les supporters marseillais autorisés à effectuer le déplacement en autocar ou en minibus devront obligatoirement se rendre sur l'aire de la Cressonnière, sur l'A26 à proximité de Thélus. L'horaire du rendez-vous est fixé à 18 h 30. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'à l'accès visiteurs du stade Bollaert-Delelis à Lens.

Les supporters marseillais munis d'une contremarque se déplaçant de manière individuelle ne peuvent se prévaloir de la qualité de supporter marseillais ou se comporter comme tel de manière ostentatoire dans le périmètre défini à l'article 1^{er} et dans le stade Bollaert-Delelis en dehors du secteur qui leur est réservé.

À la fin du match, les supporters de l'OM devront quitter le stade sur autorisation des forces de l'ordre et seront pris en charge par celles-ci pour être escortés jusque l'autoroute

Article 3 : Dans l'enceinte et aux abords du stade, dans le périmètre décrit à l'article 1^{er}, sont en outre interdits la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ainsi que la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Il est également notifié au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune, aux présidents du Racing Club de Lens et de l'Olympique de Marseille, affiché devant la mairie de Lens et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 5 : Sur le fondement de l'article L 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 6 : Le sous-préfet de Lens, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires de Lens et de Liévin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera également communiqué à la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône.

Le Préfet

Jacques BILLANT

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

1 - d'un recours préalable (gracieux auprès de mes services et/ou hiérarchique auprès du Ministre) ;

2 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS - 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet explicite ou implicite du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Boulogne-sur-Mer, le 1^{er} mai 2023

DÉCISION de remise d'une épave maritime à son sauveteur

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU la cinquième partie du Code des transports, notamment son article R. 5243-12 ;

VU l'arrêté du 4 février 1965 modifié relatif aux épaves maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Edouard Gayet, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

VU la décision du 15 mars 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais accordant subdélégation de signature à M. Alexandre LARROQUE, administrateur des affaires Maritimes, responsable de l'unité Encadrement et contrôle des activités maritimes (ECAM) ;

VU l'avis de découverte d'une épave maritime du 31 janvier 2023 ;

VU la décision préfectorale n°026/2023 du 17 février 2023 relative au sauvetage et à la conservation d'une épave ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration de propriété n'a été déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais à la suite de la publication de l'avis de découverte d'une épave maritime du 31 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'épave en question est de faible valeur et que sa vente ne procurerait aucun produit net appréciable après déduction des frais de récupération, de gestion et de vente ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'épave maritime nommée ci-après : « pare-battage de type YOKOHAMA » découverte le 27 janvier 2023 sur la commune de Wissant est remise en propriété à la Société d'Exploitation des Ports du Détroit (SEPD).

Article 2 :

La présente décision sera affichée dans chaque commune littorale du Pas-de-Calais, sur le site <https://www.pas-de-calais.gouv.fr>, rubrique Mer et Littoral, ainsi que dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais au 92, boulevard Gambetta 62200 Boulogne-sur-Mer.

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant la préfecture du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson 62000 Arras ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 01/05/2023

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
et par subdélégation du Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,



L'administrateur des affaires maritimes
Alexandre Larroque

**direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral interdépartemental
relatif à des restrictions de mise sur le marché de productions agricoles d'origine animale issues de
zones reconnues contaminées par des métaux lourds**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive n° 2002/32/CE du parlement européen et du conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux ;

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment ses articles 14 et 19 ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et notamment les dispositions relatives à l'information sur la chaîne alimentaire ;

Vu le règlement (CE) n°1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II, titre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2009 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'information sur la chaîne alimentaire pour les lots de volailles et de lagomorphes destinés à l'abattage en vue de la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2012 relatif aux modalités de mise en œuvre des informations sur la chaîne alimentaire dans les filières d'ongulés domestiques et de ratites ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 11 mars 2021 relatif à des restrictions de mise sur le marché de productions agricoles d'origine animale issues de zones reconnues contaminées par des métaux lourds ;

Vu l'avis 2009-SA-0087 de l'ANSES du 27 juillet 2009, notamment son annexe 3 concernant les bonnes pratiques de pâturage ;

Vu le rapport final « Campagne de mesures des teneurs en plomb et en cadmium autour de l'ancien site industriel Métaleurop Nord à Noyelles-Godault (62) » de février 2011 de l'étude réalisée pour le compte de l'ADEME ;

Vu la campagne exploratoire de mesures des teneurs en plomb et en cadmium menée en 2019 et en 2020 autour du site Umicore-Nyrstar et les résultats constatés comparables à ceux autour du site Métaleurop ;

Vu l'avis 2017-SA-0036 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 24 avril 2018 relatif au risque sanitaire lié à la mise sur le marché et à la consommation de productions végétales produites sur un site pollué en cadmium et en plomb par l'ancienne fonderie Métaleurop ;

Considérant que les résultats des analyses pour la recherche de cadmium et de plomb effectuées sur des prélèvements de sols et de végétaux produits dans l'aire géographique autour de l'ancien site industriel Métaleurop et autour du site industriel Umicore - Nyrstar, permettent d'établir la présence généralisée de ces métaux lourds dans l'environnement ;

Considérant que les productions végétales autour des sites industriels Métaleurop et Umicore - Nyrstar présentent des teneurs significatives en cadmium et en plomb et peuvent être non-conformes aux exigences réglementaires ;

Considérant que tout animal détenu plus de trois mois dans une exploitation est essentiellement nourri par des produits végétaux cultivés ou récoltés sur cette exploitation, sauf éventuellement en cas d'élevage de type hors-sol sans parcours extérieur ;

Considérant les résultats régulièrement défavorables à la recherche de plomb et de cadmium effectuées sur des foies et des reins d'animaux provenant de la zone Métaleurop lors des prélèvements officiels effectués par les services vétérinaires d'inspection en abattoir ;

Considérant que pour assurer la protection de la santé des consommateurs de ces produits, il convient de vérifier que les denrées alimentaires mises sur le marché ne sont pas préjudiciables à la santé ;

Considérant que pour déterminer si une denrée alimentaire est préjudiciable à la santé, il est tenu compte des effets toxiques cumulatifs probables ;

Considérant que, hors tabagisme et exposition professionnelle, l'alimentation représente la principale voie d'exposition de la population générale au cadmium ;

Considérant qu'une phase transitoire est nécessaire pour permettre la reconversion de productions agricoles à vocation alimentaire en productions à vocation non alimentaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Nord et du directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Champ d'application

Le présent arrêté fixe, pour les zones définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions d'activité d'élevage ainsi que les restrictions de mise sur le marché à destination de la consommation humaine ou de l'alimentation animale des produits d'origine animale mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.

Article 2 – Caractérisation des zones reconnues contaminées par des métaux lourds

1 – Au titre du présent arrêté, les aires géographiques dont les sols sont reconnus pollués par le cadmium et le plomb autour des deux sites industriels (Métaleurop et Umicore – Nyrstar) sont définies comme suit :

- o Zone 1 : zone présentant dans le sol une teneur en cadmium supérieure à 20 ppm, ou une teneur en plomb de plus de 1 000 ppm ;
- o Zone 2 : zone présentant dans le sol une teneur en cadmium supérieure à 10 ppm et inférieure ou égale à 20 ppm, ou une teneur en plomb supérieure à 500 ppm et inférieure ou égale à 1 000 ppm ;
- o Zone 3 : zone présentant dans le sol une teneur en cadmium supérieure à 5 ppm et inférieure ou égale à 10 ppm, ou une teneur en plomb supérieure à 200 ppm et inférieure ou égale à 500 ppm.

2 – La carte des zones mentionnées au point 1 ainsi que la liste des communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais concernées pour tout ou partie de leur territoire figurent en annexe A du présent arrêté.

Article 3 – Définitions

Aux fins du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent ;

- a) exploitation agricole : installation où sont effectuées des activités agricoles correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que celles qui sont dans le prolongement de l'acte de production, selon la définition de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- b) détenteur : toute personne physique ou morale qui a la charge effective des animaux à titre permanent ou temporaire, y compris durant le transport ou sur un marché ;
- c) lot d'animaux : groupe d'animaux ayant été exposé aux mêmes dangers sanitaires pendant une période définie ;
- d) denrée alimentaire : tout produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain, tel que défini à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé ;
- e) mise sur le marché : l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites, y compris en remise directe ou la cession à des points de vente pour la remise directe, telle que définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé ;
- f) traçabilité : la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire ou d'un animal producteur de denrées alimentaires, telle que définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé.

Article 4 – Notifications individuelles

Les responsables des exploitations agricoles concernées par les mesures du présent arrêté reçoivent une notification individuelle du directeur départemental de la protection des populations du département d'implantation du siège social de l'exploitation.

Article 5 – Restriction des activités d'élevage

En application de l'article L. 2215-1 du code des collectivités territoriales, les activités d'élevage sont interdites dans le périmètre de la zone 1 telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

Préfecture du Nord 12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex Tél. : 03 20 30 59 59
Préfecture du Pas-de-Calais Rue Ferdinand Buisson, 62 000 Arras Tél. : 03 21 21 20 00

Article 6 – Restriction à la mise sur le marché des produits d'origine animale

1 – En application des règlements (CE) n° 178/2002 et n° 1881/2006 susvisés, sont déclarés préjudiciables à la santé humaine, et sont interdits de mise sur le marché, le foie et les reins de tout animal (bovin, ovin, caprin, porc, volaille, canard) ayant été détenu plus de trois mois dans une exploitation située en tout ou partie dans une des zones mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

2 – En application du règlement (CE) n° 854/2004 susvisé, les abats mentionnés au paragraphe précédent issus d'animaux abattus dans des abattoirs agréés de boucherie et de volailles sont retirés des circuits de transformation des denrées destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation animale.

Article 7 – Dérogations aux restrictions de mise sur le marché des produits d'origine animale visées à l'article 6

Lorsque dans un élevage, une absence d'exposition par voie orale en cadmium et en plomb pendant la vie de l'animal peut être démontrée, notamment pour les élevages hors-sol sans parcours extérieur, l'exploitant agricole peut solliciter une dérogation individuelle par demande écrite à la direction départementale de la protection des populations du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La demande écrite comporte tout justificatif relatif à l'origine et à la qualité sanitaire des aliments destinés aux animaux et un engagement à respecter un approvisionnement en aliments conformes aux normes réglementaires en ce qui concerne les teneurs en cadmium et en plomb.

La dérogation peut être accordée après instruction de la demande par décision du directeur départemental de la protection des populations qui précise notamment les catégories d'animaux bénéficiant de cette dérogation et les conditions de son maintien.

Article 8 – Traçabilité

1 – Au titre de l'information sur la chaîne alimentaire prévue par le règlement (CE) n° 853/2004 susvisé, tout détenteur doit, pour chaque animal ou lot d'animaux ayant été détenu plus de trois mois dans une exploitation située en tout ou partie dans une des zones mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, et quittant cette exploitation, faire porter la mention « Plomb-Cadmium – saisie foie reins » sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire selon les modalités prévues par instruction ministérielle.

2 – Le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire doit parvenir à l'abattoir destinataire dans les délais réglementaires.

3 – Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage, pour tout animal ou lots d'animaux visés au point 1, les informations sur la chaîne alimentaire, ainsi que les documents commerciaux et certificats de saisie vétérinaire, sont enregistrés dans le registre d'élevage de l'exploitation d'origine et sont conservés au moins cinq ans par le détenteur.

4 – Si les animaux quittant une exploitation située en tout ou partie dans une des zones mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas destinés à l'abattage immédiat, les informations sur la chaîne alimentaire sont à enregistrer dans le registre d'élevage de l'exploitation d'accueil et doivent être conservées au moins cinq ans. Elles doivent être transmises à l'abattoir pour l'abattage de l'animal ou du lot d'animaux concerné selon les mêmes modalités que celles prévues au point 2 du présent article.

5 – Le format de ce document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire est précisé en fonction de l'espèce animale par les arrêtés ministériels du 20 mars 2009 et du 14 novembre 2012 susvisés.

6 – Un bilan annuel des saisies des foies et des reins est transmis par chaque éleveur concerné à la direction départementale de protection des populations du département d'implantation du siège social de son exploitation.

Article 9 – Bonnes pratiques d'alimentation pour les animaux

Afin de réduire l'exposition au cadmium et au plomb des animaux détenus dans une exploitation située en tout ou partie en zone 2 ou 3, il est recommandé de compléter leur alimentation par des aliments sains ne provenant pas des zones définies à l'article 2 du présent arrêté, et d'éviter l'incorporation de terre contaminée dans l'alimentation des animaux. Ainsi, il est recommandé en zones 2 et 3 :

- de ne pas déposer les aliments ou compléments alimentaires directement sur le sol ;
- de ne pas mettre les animaux à pâturer ou en libre parcours dans les parcelles ;
- d'appliquer les bonnes pratiques de pâturage définies par l'ANSES et rappelées à l'annexe B du présent arrêté ;
- d'appliquer les bonnes pratiques pour l'ensilage ou la fenaïson de végétaux définies par l'ANSES et rappelées à l'annexe B du présent arrêté.

Article 10 – Contrôles officiels

Les services officiels de contrôles effectueront aléatoirement des vérifications des enregistrements effectués dans le registre d'élevage de certaines exploitations concernées par le présent arrêté (vérification des dispositions rappelées dans l'article 8).

Article 11 – Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 12 – Recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 13 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral interdépartemental du 11 mars 2021 relatif à des restrictions de mise sur le marché de productions agricoles d'origine animale issues de zones reconnues contaminées par des métaux lourds.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets des arrondissements de Lens et de Douai, les maires des communes figurant à l'annexe A du présent arrêté, les commandants des groupements de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations du Nord, le directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Lille, le **27 MARS 2023**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord


Georges-François LECLERC

Fait à Arras, le **31 MARS 2023**

Le préfet du Pas-de-Calais


Jacques BILLANT

Préfecture du Nord 12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex Tél. : 03 20 30 59 59
Préfecture du Pas-de-Calais Rue Ferdinand Buisson, 62 000 Arras Tél. : 03 21 21 20 00

Annexe B : recommandations de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

Bonnes pratiques de pâturage :

- Mettre à pâturer les animaux dans une parcelle dont la hauteur d'herbe moyenne à l'entrée est supérieure ou égale à 10 cm.
- Sortir les animaux de la pâture lorsque l'herbe de la parcelle atteint une hauteur moyenne de 5-6 cm, hors zones de refus.
- Ne pas faire surpâturer une parcelle par les animaux.
- Éviter les pâturages d'automne prolongés et proscrire le pâturage hivernal.

Bonnes pratiques d'ensilage :

- Confectionner les silos hors sol sur des terrains sains, préférentiellement sur une dalle de béton, afin de travailler dans de bonnes conditions tant lors de la confection que lors de la reprise de l'ensilage ;
- Récolter du fourrage sain et non souillé de terre, par exemple en remontant la hauteur de coupe pour l'ensilage d'herbe ;
- Ne pas rouler sur le silo avec la remorque afin d'éviter l'incorporation de terre contaminée lors de la réalisation du silo ;
- Pour les silos taupinières, recouvrir le sol d'un film étanche pour éviter la contamination de l'ensilage par le sol ;
- Ne pas utiliser de terre contaminée pour charger les films plastiques d'étanchéité des silos ; les sacs de sable partiellement remplis afin d'épouser la forme du silo sont recommandés.

Bonnes pratiques de fenaison :

- Récolter du fourrage sain et non souillé de terre, par exemple en remontant la hauteur de coupe d'herbe ;
- Entreposer le foin selon des modalités adaptées afin d'éviter la présence de terre.

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral interdépartemental
relatif à des restrictions de mise sur le marché de productions agricoles végétales issues de zones
reconnues contaminées par des métaux lourds**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive n° 2002/32/CE du parlement européen et du conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux ;

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1831/2005 du parlement européen et du conseil du 12 janvier 2005 modifié établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 333/2007 de la commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvements d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain organique, en 3-MCPD et en hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement (CE) n° 152/2009 de la commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II, titre III et titre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Préfecture du Nord 12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex Tél. : 03 20 30 59 59

Préfecture du Pas-de-Calais Rue Ferdinand Buisson, 62 000 Arras Tél. : 03 21 21 20 00

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L.257-1 tiennent le registre mentionné à l'article L.257-3 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 11 mars 2021 relatif à des restrictions de mise sur le marché de productions agricoles d'origine végétale issues de zones reconnues contaminées par des métaux lourds

Vu le rapport final « Campagne de mesures des teneurs en plomb et en cadmium autour de l'ancien site industriel Métaeurop à Noyelles-Godault (62) » de février 2011 de l'étude réalisée pour le compte de l'ADEME ;

Vu la campagne exploratoire de mesures des teneurs en plomb et en cadmium menée en 2019 et en 2020 autour du site Umicore – Nyrstar et les résultats constatés comparables à ceux autour du site Métaeurop ;

Vu l'avis 2017-SA-0036 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 24 avril 2018 relatif au risque sanitaire lié à la mise sur le marché et à la consommation de productions végétales produites sur un site pollué en plomb et cadmium ;

Considérant que les résultats des analyses pour la recherche de cadmium et de plomb effectuées sur des prélèvements de sols et de végétaux produits dans l'aire géographique autour de l'ancien site industriel Métaeurop et autour du site industriel Umicore – Nyrstar, permettent d'établir la présence généralisée de ces métaux lourds dans l'environnement ;

Considérant que les productions végétales autour des sites industriels Métaeurop et Umicore – Nyrstar présentent des teneurs significatives en cadmium et en plomb et peuvent être non-conformes aux exigences réglementaires pour l'alimentation humaine ou l'alimentation animale ;

Considérant que le cadmium et le plomb présents dans l'environnement du fait des activités humaines sont des contaminants de la chaîne alimentaire potentiellement préoccupants et qu'il convient d'identifier et de promouvoir les bonnes pratiques visant à limiter les apports en cadmium et en plomb dans l'alimentation des animaux ;

Considérant que, hors tabagisme et exposition professionnelle, l'alimentation représente la principale voie d'exposition de la population générale au cadmium ;

Considérant que, pour assurer la protection de la santé des consommateurs, il convient de vérifier que les denrées alimentaires mises sur le marché ne sont pas préjudiciables à la santé ;

Considérant que pour déterminer si une denrée alimentaire est préjudiciable à la santé, il est tenu compte des effets toxiques cumulatifs probables ;

Considérant qu'aucun aliment pour animaux de rente ne doit être mis sur le marché s'il rend dangereuses pour la consommation humaine les denrées alimentaires qui en sont issues ;

Considérant que les produits destinés respectivement à la consommation humaine ou aux aliments pour animaux, dont la teneur en cadmium ou en plomb dépasse les teneurs maximales réglementaires, ne peuvent pas être mélangés à des fins de dilution avec des produits identiques ou avec d'autres produits destinés respectivement à la consommation humaine ou aux aliments pour animaux ;

Considérant qu'une phase transitoire est nécessaire pour permettre la reconversion de productions agricoles à vocation alimentaire en productions à vocation non alimentaire ;

Considérant les résultats d'analyses effectuées sur les teneurs en plomb et cadmium des cultures des deux zones de Métaeurop et ceux des campagnes exploratoires menées en 2019 et 2020 sur la zone Umicore – Nyrstar ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, de la directrice départementale de la protection des populations du Nord et du directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Champ d'application

Le présent arrêté fixe, pour les zones définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions d'activité agricole ainsi que de mise sur le marché à destination de la consommation humaine et de l'alimentation animale des productions végétales.

Article 2 – Caractérisation des zones reconnues contaminées par des métaux lourds

1 – Au titre du présent arrêté, les aires géographiques dont les sols sont reconnus pollués par le cadmium et le plomb autour des deux sites industriels (Métaleurop et Umicore – Nyrstar) sont définies comme suit :

- o Zone 1 : zone présentant dans le sol une teneur en cadmium supérieure à 20 ppm, ou une teneur en plomb de plus de 1 000 ppm ;
- o Zone 2 : zone présentant dans le sol une teneur en cadmium supérieure à 10 ppm et inférieure ou égale à 20 ppm, ou une teneur en plomb supérieure à 500 ppm et inférieure ou égale à 1 000 ppm ;
- o Zone 3 : zone présentant dans le sol une teneur en cadmium supérieure à 5 ppm et inférieure ou égale à 10 ppm, ou une teneur en plomb supérieure à 200 ppm et inférieure ou égale à 500 ppm.

2 – La carte des zones mentionnées au point 1 ainsi que la liste des communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais concernées pour tout ou partie de leur territoire figurent en annexe A du présent arrêté.

Toute parcelle cadastrale incluse pour tout ou partie dans l'une des zones mentionnées au point 1 ci-dessus est soumise aux dispositions du présent arrêté dès lors que des productions agricoles végétales y seraient produites pour mise sur le marché. Les listes des parcelles cadastrales insérées en annexe sont indicatives.

Article 3 – Définitions

Aux fins du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) activité agricole : sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation, selon la définition de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- b) exploitant agricole : toute personne exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles, et produisant, au stade de la production primaire, des denrées alimentaires, des produits destinés à l'alimentation animale ou des aliments pour animaux d'origine végétale ;
- c) parcelle de culture : parcelle définie d'une part par ses coordonnées GPS, cadastrales ou du réseau parcellaire graphique (RPG), et d'autre part par son emblavement, c'est-à-dire par l'espèce et la variété cultivée ;
- d) lot : quantité de produit constituant une unité et ayant des caractéristiques présumées uniformes ; la production végétale d'une parcelle de culture est considérée comme lot ;
- e) denrée alimentaire : tout produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain, tel que défini à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé ;
- f) produits destinés aux aliments pour animaux : les produits d'origine végétale à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, qui sont destinés à l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement tels quels, soit après transformation ;

- g) mise sur le marché : l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites, y compris en remise directe ou la cession à des points de vente pour la remise directe, telle que définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé ; Sont considérées comme mises sur le marché au titre du présent arrêté, la vente d'herbe sur pied, ou l'offre de mise en pâture.
- h) traçabilité : la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire ou d'un animal producteur de denrées alimentaires, telle qu'elle est définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé.

Article 4 – Notifications, déclarations et enregistrements

1 – Les exploitants agricoles concernés par les mesures du présent arrêté reçoivent une notification individuelle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Hauts-de-France.

2 – Les exploitants agricoles concernés apportent leur concours pour la réalisation des contrôles officiels mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Ils déclarent à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France, au plus tard le 15 avril, l'espèce végétale qui est ou sera implantée et récoltée au cours de l'année civile considérée, dans chacune des parcelles de culture mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, quelle que soit la destination de ces productions, c'est-à-dire y compris les cultures destinées à une valorisation énergétique (unité de méthanisation) et à toute filière non alimentaire.

Ils informent la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France 14 jours avant la date présumée de la récolte pour chaque parcelle de culture destinée à l'alimentation animale ou humaine.

3 – Conformément à l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 susvisé, chaque exploitant tient à jour un registre consignait les données relatives aux productions végétales par parcelle de culture, notamment :

- l'espèce et la variété cultivées ;
- la date de la récolte ;
- les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux, dont ceux concernant la recherche de cadmium ou de plomb ;
- la nature des produits primaires cédés, la date de cession et la quantité cédée, y compris en cas de destruction ;
- le nom et l'adresse du destinataire.

Ce registre est conservé pendant une durée de cinq ans suivant l'année de prise en compte de l'enregistrement de la dernière information, et présenté à toute demande des agents des services de contrôle.

Article 5 – Restriction des activités agricoles

En application de l'article L. 2215-1 du code des collectivités territoriales, les activités de production agricole sont interdites dans le périmètre de la zone 1 telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 – Restrictions à la mise sur le marché des produits végétaux

1 – En raison de la suspicion de contamination par le cadmium ou le plomb, les productions végétales récoltées sur des parcelles de culture situées en zone 2 ou 3 mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont consignées chaque année et ne peuvent être mises sur le marché à destination de la consommation humaine ou de l'alimentation animale sans levée de la consignation.

Par exception, compte tenu notamment des résultats d'analyses disponibles ou de l'absence de norme, les productions végétales suivantes sont exclues de cet encadrement sanitaire, et ne sont pas concernées par le dispositif de consignation :

Préfecture du Nord 12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex Tél. : 03 20 30 59 59
Préfecture du Pas-de-Calais Rue Ferdinand Buisson, 62 000 Arras Tél. : 03 21 21 20 00

- la betterave à sucre ,
- le maïs grains destiné à l'alimentation humaine ou animale ;
- le blé tendre d'hiver uniquement destiné à l'alimentation animale ;
- les productions issues d'une culture hors sol et produites dans un substrat analysé ou inerte (sans contact avec le sol).

Par ailleurs, conformément à l'article 1, les productions non destinées à l'alimentation humaine ou à l'alimentation animale ne sont pas concernées par le dispositif de consignation. Il peut s'agir par exemple :

- des cultures destinées à une valorisation énergétique (colza destiné à la production de diester, cultures destinées à la méthanisation) ;
- des cultures destinées à une valorisation en tant que biomatériaux ;
- des productions végétales destinées à la production de semences ou plants ;
- toute autre production destinée à une valorisation non alimentaire.

De même, les productions végétales destinées à l'alimentation animale auto-consommées sur l'exploitation ne sont pas concernées par la consignation.

2 - Toutes les cultures consignées destinées à la mise sur le marché doivent faire l'objet d'un prélèvement réalisé sur le produit à maturité à la récolte et d'une analyse sur les teneurs en plomb et en cadmium. Pour tenir compte de la carence des infrastructures de stockage à laquelle sont confrontés les exploitants, une tolérance dans la réalisation des prélèvements peut s'appliquer, ils peuvent s'effectuer au plus tôt 8 jours avant la récolte.

3 - La levée de consignation pour la mise sur le marché des productions végétales est conditionnée par l'obtention de résultats d'analyses conformes vis-à-vis des teneurs en plomb et en cadmium, suite à la réalisation d'un contrôle officiel tel que mentionné à l'article 7.

Par exception, la levée de consignation pour la mise sur le marché des productions végétales à cycle court, à savoir les productions maraîchères avec récolte échelonnée et vente échelonnée de produits frais, peut être délivrée après réalisation des contrôles officiels sans attendre les résultats d'analyses, sous réserve de disposer d'un prélèvement conforme au cours de l'année sur la même parcelle et pour le même mode de production. Une nouvelle consignation ou une restriction de mise sur le marché est notifiée à réception des rapports d'analyse de laboratoire pour la recherche de cadmium et de plomb en cas de résultats non conformes.

4 - La levée de consignation des productions végétales est notifiée à l'exploitant par un agent de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France, habilité au titre de l'article L. 250-2 du code rural et de la pêche maritime.

5 - Les éventuelles restrictions de mise sur le marché sont notifiées à l'exploitant selon les conclusions suivantes :

a) la mise sur le marché à destination de la consommation humaine est interdite si la teneur en cadmium ou la teneur en plomb dépasse la valeur maximale fixée par le règlement (CE) n° 1831/2006 pour les denrées alimentaires considérées ;

b) la mise sur le marché à destination de l'alimentation animale est interdite si la teneur en cadmium ou la teneur en plomb dépasse la valeur maximale fixée par la directive n° 2002/32/CE du 7 mai 2002 susvisée.

6 - Les produits végétaux qui ne peuvent être mis sur le marché ni pour la consommation humaine, ni pour l'alimentation animale, doivent être détruits ou dirigés vers une utilisation industrielle compatible avec les dispositions réglementaires relatives à la protection de la santé publique et à la protection de l'environnement.

Article 7 - Contrôles officiels

1 - Les contrôles officiels comportent des prélèvements systématiques par échantillonnage de chaque parcelle de culture, à la récolte, pour recherche de cadmium et de plomb dans les parties comestibles des végétaux.

2 – Les services officiels de contrôles communiquent à l'exploitant les résultats des analyses pour la recherche de cadmium et de plomb opérées lors des contrôles officiels sur chaque lot ou parcelle de culture, et lui notifient la levée de consignation ou la restriction de mise sur le marché selon les dispositions rappelées à l'article 6 ci-dessus.

3 – Les services officiels de contrôles effectueront aléatoirement des vérifications des enregistrements du registre parcellaire (vérification des dispositions rappelées au point 3 de l'article 4).

4 – Les services officiels de contrôles effectueront des vérifications des déclarations d'implantation des parcelles.

Article 8 – Prise en charge financière des frais

Les frais de prélèvements, d'acheminement des échantillons vers le laboratoire ainsi que les frais d'analyses pour la recherche de cadmium et de plomb, lors des contrôles officiels, sont pris intégralement en charge par l'État.

Article 9 – Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 10 – Sanctions

La mise sur le marché de produits végétaux non conformes aux exigences de sécurité sanitaire des aliments est passible des sanctions prévues par les articles L. 454-1 et suivants du code de la consommation.

Article 11 – Recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Article 12 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral interdépartemental du 11 mars 2021 relatif à des restrictions sanitaires d'utilisation et de mise sur le marché de productions agricoles végétales issues de zones reconnues contaminées par des métaux lourds.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets des arrondissements de Lens et de Douai, les maires des communes considérées, les commandants des groupements de gendarmerie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France, la directrice départementale de la protection des populations du Nord, le directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Lille, le **27 MARS 2023**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord



Georges-François LECLERC

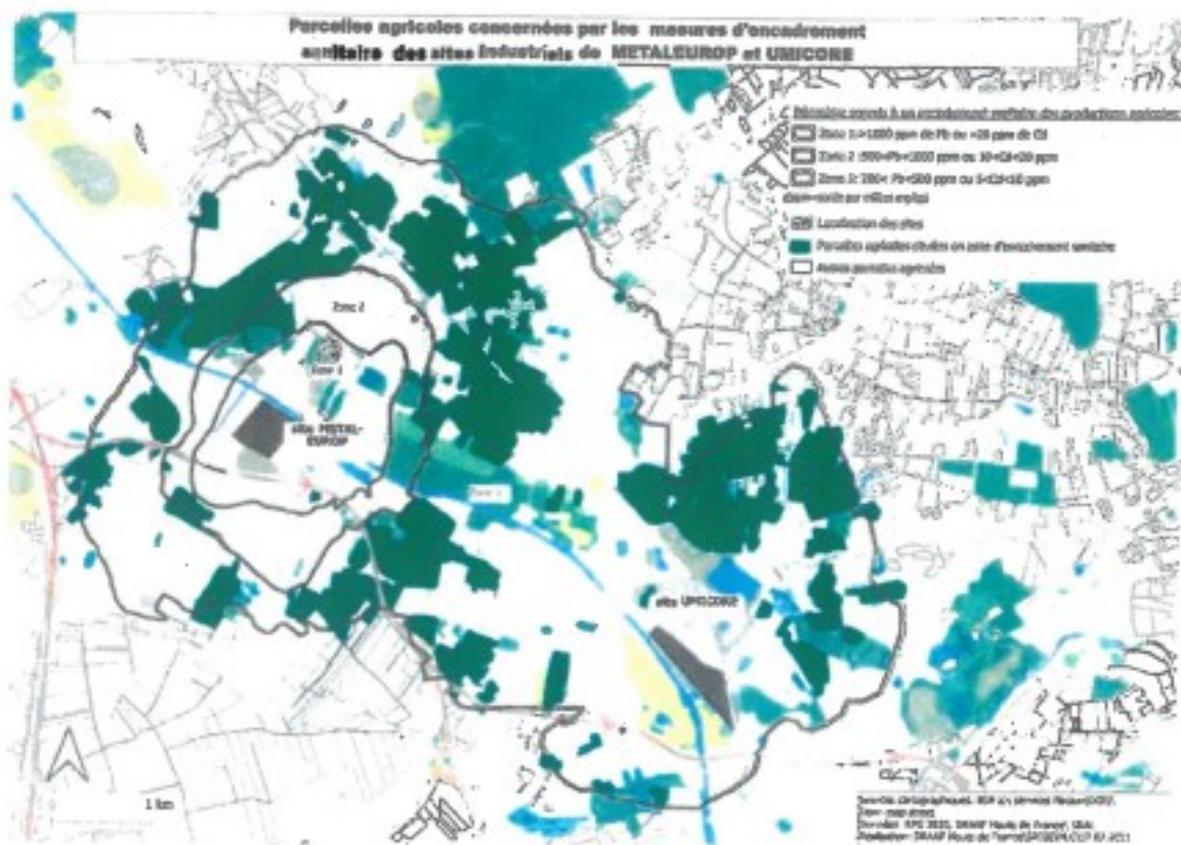
Fait à Arras, le **31 MARS 2023**

Le préfet du Pas-de-Calais



Jacques BILLARD

Annexe visée à l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral relatif à des restrictions sanitaires d'utilisation et de mise sur le marché de productions agricoles végétales issues des zones reconnues contaminées par des métaux lourds



code insee	commune	section	parcelle	type de zone
62249	COURCELLES-LES-LENS	AN	175-176-177-556-567-568-746-748-750-752-769-772-774-777-780-783-787-790-793-796-799	1
62321	EVIN-MALMAISON	AL	644	1
62249	COURCELLES-LES-LENS	AP	52-428-429-644	2
		ZA	144-145-146-147	2
		ZC	123-124-125	2
62321	EVIN-MALMAISON	AB	25-27-28-31-323	2
		AC	8-13-107-108-109-110-111-112-113-114-117-128-314-315-316-317-318	2
		AE	213	2
		AL	93-496-499-623-641-642-643	2
		ZA	46-47-48-49	2
62624	NOYELLES-GODAULT	AB	264-265-268-347-348-349-350-1289	2
		AC	120-132-172-173-182-184-185-256-257-307-314	2
59028	AUBY	A	60-61-62-65-66-67-68-71-73-74-75-99-100-101-102-103-598-599-	3

Préfecture du Nord 12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex Tél. : 03 20 30 59 59
 Préfecture du Pas-de-Calais Rue Ferdinand Buisson, 62 000 Arras Tél. : 03 21 21 20 00

			1695-1696-3074-3075-3079-3080-3081-3082-3083-3084-3088-3331-3332-3333	
		AC	63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73	3
		AD	264-265	3
		B	109-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123-124-125-126-127-128-129-130-131-132-133-181-182-183-184-185-186-187-188-189-190-191-192-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-203-204-205-206-207-208-226-230-231-232-244-245-246-247-248-249-250-259-270-271-272-273-274-373-374-375-376-377-378-379-380-381-382-383-384-385-386-387-388-389-390-391-392-393-394-395-396-398-399-400-401-402-403-404-405-406-416-417-418-419-420-421-446-1807-1808-1809-1810-1811-1812-1813-1814-1815-1816-1818-1919-1920-1943-1944-1956-1957-2171-2191-2244-2263-2264-2381-2572-3008-3013-3024-3588-3594-3713-3940-3942-3944-3946-3948-3950-3952-3954-3956-3958-3962-3963-3965-3967-3969-3972-3973-3975-3976-3978-3979-3981-3982-3984-3985-3988-3989-3992-3993-3996-3997-4000-4001-4004-4005-4008-4009-4012-4015-4018-4021-4269-4455-4459-4570-4600-4810-4812-4814-4878-4947-5188-5412-5622-5623-5624-5625-5759-5760-5831-5833-5835-5837-5839	3
		ZB	1-19-41-43-45-54-55-56-57-58-66-68-70-72-74-133-135-137-139-141-143-144-145-146-147-149-151-153-155-161-163-165-167-169-171-172-173-174-175-178-179-181-182-183-184-185-186-187	3
59178	DOUAI	BL	164	3
59234	FLERS-EN-ESCREBIEUX	A	505-506-515-725-728-780-795-901-918-919-1066-1069-1071-1073-1076-1077-1094	3
		B	45-46-49-50-51-52-58-59-60-138-143-144-154-468-471-485-486-732-733-735-736-738-739-740-1047-1051-1075-1397-1399-1401-4293-4295-4297-4554-4557-4599-4600-4601-4602-4665-5058-5515-5516-5519-5521-5665-5670-5704-5708-5709-5959-5961-5963-5965-5967-6199-6200-6501-6502-6511-6513-6516-6518-6519-6520-6765-6766-7192-7194-7196-7198-7199	3